



**COMMISSION PARITAIRE PERMANENTE DE RECOURS ET SUIVI
DE L'AVENANT 43
A LA CCN DE LA BRANCHE DE L'AIDE, DE L'ACCOMPAGNEMENT, DES SOINS ET DES SERVICES A
DOMICILE DU 21 MAI 2010**

Avis n°01/2021 du 14 décembre 2021

AFFAIRE EN CONCILIATION

Litige concernant : reprise d'ancienneté dans l'emploi et ECR ancienneté

Appuyé par : USB Domicile

OBJET DE LA DEMANDE DE CONCILIATION

Dans le cadre de l'entrée en vigueur de l'avenant 43 au 1er octobre 2021, une structure a procédé aux travaux pour :

- calculer l'ancienneté dans l'emploi, afin de déterminer la catégorie, le degré et l'échelon des salariés à compter du 1^{er} octobre 2021.
- calculer l'ancienneté dans la branche, pour le calcul de l'ECR ancienneté.

- Dans le cadre du calcul de l'ancienneté dans l'emploi occupé au moment du reclassement : Suite à l'application de dispositions plus favorables dans la structure au moment de l'embauche et précédant l'avenant 43, l'employeur a eu une pratique plus favorable que les dispositions conventionnelles : il a procédé à une « reprise de l'ancienneté dans l'emploi "toutes branches confondues" formalisée lors de l'embauche. Au moment du reclassement au 1^{er} octobre 2021, pour déterminer l'échelon du salarié, l'employeur a fait une reprise de l'ancienneté toutes branches confondues, tel qu'appliqué précédemment.

- Dans le cadre du calcul de l'ancienneté dans la branche, pour l'ECR ancienneté : La structure a repris l'ancienneté réelle dans la branche (quel que soit l'emploi occupé) pour chaque salarié, pour déterminer l'ECR "ancienneté", conformément aux dispositions de l'avenant 43. Certains représentants syndicaux demandent à ce que l'ECR ancienneté soit calculé sur la base de l'ancienneté dans l'emploi toutes branches confondues.

POSITION INTERPRETATION DU DEMANDEUR

Pour le calcul de l'ancienneté dans l'emploi, les salariés ont bénéficié d'une reprise d'ancienneté plus favorable que celle prévue par les dispositions conventionnelles. Cet élément a été repris pour la détermination de leur échelon.

Par contre concernant le calcul de l'ancienneté pour l'ECR ancienneté, l'article 19.1 de l'avenant 43 prévoit que l'ECR ancienneté est « *lié à l'ancienneté dans la Branche* ». Cette notion d'ancienneté dans la branche est une notion nouvelle, qui vient valoriser la fidélité dans la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et services à domicile.

Le guide paritaire vient préciser cette notion et les règles de calcul en indiquant que « *l'ECR ancienneté est lié à l'ancienneté dans la branche, quel que soit l'emploi occupé. Cette ancienneté traduit le parcours professionnel du ou de la salariée en reprenant le ou les différents emplois occupés dans une ou des structures de la branche* ». (extrait du guide paritaire p 9).

Les règles de calcul de l'ECR ancienneté sont bien basées sur l'ancienneté dans la branche et n'ont pas à être basées sur l'ancienneté dans l'emploi toutes branches confondues.

REPONSE DE LA COMMISSION

La commission rappelle qu'il est nécessaire de distinguer les différents types d'ancienneté. Pour le calcul de l'ancienneté dans l'emploi, les salariés ont bénéficié d'une reprise d'ancienneté plus favorable que celle prévue par les dispositions conventionnelles. Cet élément a été repris pour la détermination de leur échelon.

Par contre concernant le calcul de l'ancienneté pour l'ECR ancienneté, l'article 19.1 de l'avenant 43 prévoit que l'ECR ancienneté est « *lié à l'ancienneté dans la Branche* ». Cette notion « d'ancienneté dans la branche » est une notion nouvelle, qui vient valoriser la fidélité dans la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et services à domicile.

Le guide paritaire vient préciser cette notion et les règles de calcul en indiquant que « *l'ECR ancienneté est lié à l'ancienneté dans la branche, quel que soit l'emploi occupé. Cette ancienneté traduit le parcours professionnel du ou de la salariée en reprenant le ou les différents emplois occupés dans une ou des structures de la branche* ». (extrait du guide paritaire p 9).

Les règles de calcul de l'ECR ancienneté sont bien basées sur l'ancienneté dans la branche et n'ont pas à être basées sur l'ancienneté dans l'emploi toutes branches confondues.

En complément la commission rappelle, comme cela est précisé dans le guide paritaire p 55, que « *dans le cadre de l'entrée en vigueur de l'avenant 43, à emploi équivalent, il ne doit pas y avoir de réduction de la rémunération* ». A cet effet, le guide paritaire précise les modalités de comparaison entre le salaire brut mensuel versé avant l'entrée en vigueur de l'avenant 43 et le salaire versé à partir du 1er octobre 2021.

Enfin, la commission rappelle que les dispositions de la convention collective de Branche peuvent être complétées par l'employeur par des dispositions extraconventionnelles plus favorables.

Pour le collège employeurs
USB-Domicile



Pour le collège salarié

